

2. Si la réglementation commerciale relative à la bière, arrêtée par un État membre en vue de définir les différentes sortes de bières traditionnellement brassées dans une certaine partie de la Communauté et d'en assurer le goût typique, interdit la commercialisation de toute bière dont l'acidité dépasse un certain degré, à moins que cette bière ne soit obtenue par des procédés de fabrication traditionnellement employés dans cette partie de la Communauté pour obtenir de la bière acide, l'extension de cette interdiction aux bières légalement produites et commercialisées dans un autre État membre est à considérer comme une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative, interdite par l'article 30 du traité.
3. L'extension, par un État membre, d'une interdiction de mentionner la densité primitive de la bière sur le préemballage ou sur l'étiquette apposée sur celui-ci, aux bières importées d'autres États membres, rendant nécessaire une modification de l'étiquette sous laquelle la bière importée est légalement commercialisée dans l'État membre exporteur, est à considérer comme une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative, interdite par l'article 30 du traité, à moins que ladite mention, compte tenu de ses modalités spécifiques, ne soit de nature à induire l'acheteur en erreur.

Dans l'affaire 94/82,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le juge de police économique de l'Arrondissementsrechtbank d'Arnhem, et tendant à obtenir, dans la procédure pénale engagée contre

DE KIKVORSCH GROOTHANDEL-IMPORT-EXPORT BV,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des dispositions communautaires relatives à la libre circulation des marchandises, en vue de lui permettre de statuer sur la compatibilité avec les articles 30 et 36 du traité CEE de certaines dispositions du décret néerlandais de 1976 sur la bière,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. P. Pescatore, président de chambre, O. Due et K. Bahlmann, juges,

avocat général: M. G. F. Mancini

greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

1. La prévenue au principal dans la présente affaire, la société De Kikvorsch Groothandel-Import-Export BV (ci-après dénommée De Kikvorsch), a été traduite devant le juge de police économique de l'Arrondissementsrechtbank d'Arnhem pour avoir importé et commercialisé en 1980, aux Pays-Bas, une bière dénommée «Berliner Kindl Weiße Bier» provenant de la république fédérale d'Allemagne.

Il ressort de l'ordonnance de renvoi que cette bière ne remplissait pas les conditions auxquelles ce produit doit satisfaire en vertu de l'article 6, paragraphe 4, du décret néerlandais de 1976 sur la bière (Verordeningenblad Bedrijfsorganisatie du 31. 8. 1976, n° 36), parce que son

acidité (pH) s'élevait à 3,2 (plus le pH est faible, plus la bière est acide) et était donc inférieure à l'acidité maximale prescrite, et parce qu'elle ne figurait pas parmi les bières acides au sens de l'article premier, lettre j), du décret sur la bière, pour lesquelles aucun minimum n'est prescrit. De Kikvorsch a enfreint en outre l'article 7, paragraphe 3, du décret sur la bière, parce que l'étiquette mentionnait la densité primitive de la bière.

2. L'article 6, paragraphe 4, du décret sur la bière énonce l'obligation précitée, relative à l'acidité maximale, dans les termes suivants:

«A l'exception de la boisson visée à l'article premier sous j), l'acidité (pH) des boissons visées au présent règlement doit être supérieure à 3,9.»

Les bières visées à l'article premier sous j) sont les bières dites acides. La définition de ces bières, donnée dans cette dernière disposition, est reproduite au deuxième tiret de la question préjudicielle.

3. L'article 7, paragraphe 2, du décret sur la bière, déclare qu'il est interdit de commercialiser aux Pays-Bas de la bière dont la densité primitive n'est pas comprise dans une des catégories indiquées au premier paragraphe du même article. L'indice de référence à la catégorie dans laquelle la bière est comprise doit, selon l'article 9, paragraphe 1, sous b), être indiqué sur le préemballage comme suit, par exemple: «Cat. II», pour la bière dont la densité primitive se situe entre 7 et 9,5 inclus. En revanche, l'article 7, paragraphe 3, interdit d'indiquer la densité primitive elle-même sur le préemballage ou sur l'étiquette.

4. Le décret sur la bière a été arrêté en application d'une décision du comité de ministres de l'union économique Benelux, du 31 août 1973, concernant l'harmonisation des législations relatives à la bière (textes de base Benelux 1973/1974, p. 1680 et suiv.). Le règlement attaché à cette décision contient également une interdiction de commercialiser les bières dont l'acidité (pH) est inférieure à 3,9, mais elle ne comprend aucune interdiction de mentionner la densité primitive.

5. En vertu de l'article 14, paragraphe 1, sous b), de la loi sur les boissons et cafés, hôtels et restaurants (du 7. 12. 1964, Stbl. 386, modifiée en dernier lieu par la loi du 14. 12. 1977, Stbl. 675), il est obligatoire aux Pays-Bas d'indiquer la teneur alcoolique sur l'emballage des boissons alcooliques qui sont fournies à des particuliers dans le cadre d'un commerce pour être consommées ailleurs que sur place.

6. La Commission a présenté au Conseil, le 26 juin 1970, une proposition de directive du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant la bière (JO 1970, C 105, p. 17). Cette proposition, qui ne

règle pas l'acidité maximale et ne contient pas de dispositions relatives à l'indication de la densité primitive sur le préemballage ou l'étiquette, a été retirée depuis.

7. Ayant soulevé d'office le problème de la compatibilité des dispositions litigieuses précitées avec le droit communautaire, le juge de police économique de l'Arrondissementsrechtsbank d'Arnhem a décidé, en application de l'article 177 du traité CEE, de surseoir à statuer et de poser à la Cour la question suivante:

«A supposer qu'une réglementation commerciale relative à la bière, arrêtée par un État membre,

— entende par bière, la boisson obtenue:

par la fermentation alcoolique d'un moût préparé à partir de matières premières amylicées ou sucrées, de houblon (y compris les poudres et extraits de houblon) et d'eau potable;

— entende par bière acide, la boisson obtenue:

1) soit par fermentation spontanée, d'une densité primitive minimale de 11 degrés Plato, d'une acidité totale minimale de 30 milliéquivalents de NaOH par litre et une acidité volatile minimale de 2 milliéquivalents de NaOH par litre, et qui doit être fabriquée à partir d'un moût dans la préparation duquel est entré du froment dans une proportion de 30 % du poids total des matières premières amylicées ou sucrées mises en œuvre,

2) soit par fermentation haute et dont l'acidité et la densité primitive sont identiques à celles de la bière visée au point 1 ci-dessus;

- entende par préemballage:
un emballage préparé à l'avance et clos, d'une capacité ne dépassant pas 5 litres;
- contienne l'interdiction de commercialiser ou de faire commercialiser toute bière, autre que de la bière acide, dont l'acidité (pH) est égale ou inférieure à 3,9;
- contienne l'interdiction de commercialiser ou de faire commercialiser toute bière, dont la densité primitive est mentionnée sur le préemballage ou sur l'étiquette apposée sur celui-ci,

l'application de ces deux dispositions prohibitives ou d'une de celles-ci à de la bière importée d'un autre État membre, dans lequel elle a été produite et commercialisée conformément à la législation en vigueur, doit-elle être considérée comme une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative à l'importation, interdite par l'article 30 du traité CEE, dans la mesure où elle entrave ou empêche le commerce de la bière?»

8. L'ordonnance de renvoi du juge de police économique de l'Arrondissementsrechtbank d'Arnhem a été enregistrée au greffe de la Cour le 22 mars 1982.

Conformément à l'article 20 du statut de la Cour, des observations écrites ont été déposées par la société De Kikvorsch, représentée par M^e W. Aerts, avocat au barreau de Nimègue, par le gouvernement néerlandais, représenté par M. F. Italianer, secrétaire général au ministère des affaires étrangères, en qualité d'agent, et par la Commission, représentée par son conseiller juridique, M. R. Wagenbauer, en qualité d'agent, assisté de M. Th. van Rijn, membre de son service juridique.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans mesures d'instruction préalables. La Cour a, toutefois, invité la Commission à lui faire savoir, par écrit et avant l'audience, si les législations des autres États membres contiennent des dispositions similaires aux dispositions néerlandaises litigieuses.

En outre, la Commission et le gouvernement néerlandais sont invités à se faire accompagner à l'audience par un expert en matière de production de bière.

Par ordonnance du 17 novembre 1982, la Cour, en application de l'article 95, paragraphes 1 et 2, du règlement de procédure, a décidé de renvoyer l'affaire devant la deuxième chambre.

II — Observations écrites déposées devant la Cour

A — *Observations de la société De Kikvorsch*

En se fondant sur les arrêts de la Cour du 20 février 1979 (affaire 120/78, REWE, Recueil p. 649), du 26 juin 1980 (affaire 788/79, Gilli et Andres, Recueil p. 2071) et du 19 février 1981 (affaire 130/80, Kelderman, Recueil p. 527) De Kikvorsch fait valoir que les interdictions énoncées aux articles 6, paragraphe 4, et 7, paragraphe 3, du décret néerlandais sur la bière sont susceptibles «d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement le commerce intracommunautaire».

Ces articles placeraient en effet le producteur de la «Berliner Kindl Weiße Bier» devant le choix entre arrêter l'exportation de son produit vers les

Pays-Bas ou adapter son procédé de brassage et ses étiquettes aux prescriptions néerlandaises. L'adaptation du procédé de brassage reviendrait à modifier le caractère de cette bière de manière telle qu'on ne pourrait plus parler de «Berliner Kindl Weiße Bier».

Selon De Kikvorsch, «la disposition relative à l'acidité n'est pas justifiée par des raisons impérieuses de santé publique».

De Kikvorsch rappelle à cet égard que M. Teeuwen, juriste attaché au «Produktschap voor Bier», a déclaré, en qualité d'expert, devant le juge de renvoi que l'acidité est déterminante pour une bonne conservation de la bière et que des considérations tenant à la protection du consommateur et à la santé publique sont à la base de la fixation du pH minimal de 3,9. Cependant, cet expert n'aurait pas étayé ses observations, dès lors qu'il n'a pas expliqué pourquoi un pH minimal de 3,9 est techniquement nécessaire pour assurer la conservation de la bière.

Un autre expert, M. Kok, qui est au service de la division des affaires internationales du ministère de la santé publique et de l'hygiène et environnement, aurait d'ailleurs contredit la déclaration de M. Teeuwen en affirmant que les considérations tenant à la protection de la santé publique n'ont joué aucun rôle lors de la fixation du pH. M. Kok aurait déclaré en outre que la décision du comité des ministres de l'union économique Benelux, en application de laquelle le décret sur la bière a été arrêté, a fixé l'acidité maximale de la bière en se basant sur la bière consommée traditionnellement dans le Benelux.

De Kikvorsch en conclut que lors de la rédaction du décret sur la bière, la possibilité qu'une bière puisse avoir un taux d'acidité inférieur à 3,9 n'a tout simplement pas été envisagée.

Elle fait encore valoir que la «Berliner Kindl Weiße Bier» est une bière renommée, brassée selon des méthodes traditionnelles, qui est en vente depuis des années en république fédérale d'Allemagne et dans d'autres pays, qu'elle est produite en conformité avec les règles de la longue histoire de la brasserie allemande, et qu'en outre, à la connaissance de De Kikvorsch, il n'y a jamais eu de plaintes concernant la durée de conservation de cette bière ou la santé publique.

En ce qui concerne l'interdiction d'indiquer la densité originare de la bière. De Kikvorsch remarque que, sur le plan linguistique, les termes «stamwortgehalte» et «alcohol» en néerlandais, de même que les termes «Stammwürze» et «Alkohol» en allemand, sont nettement distincts et ne présentent absolument aucune ressemblance quant à leur écriture ni quant à la façon dont ils se prononcent.

Ce serait en outre sous-estimer le public que de supposer que celui-ci fera la confusion entre la densité primitive et l'alcool, même si le grand public ne connaît pas suffisamment les procédés de brassage pour savoir la signification exacte du terme «densité primitive». De Kikvorsch ne voit pas en quoi l'interdiction de mentionner la densité primitive sur l'étiquette serait inspirée par des raisons de protection du consommateur si impérieuses qu'elles justifient l'atteinte portée à la libre circulation des marchandises.

Dès lors, De Kikvorsch suggère de donner à la question préjudicielle la réponse suivante:

«L'application d'une ou des deux dispositions prohibitives contenues à l'article 6, paragraphe 4, et/ou à l'article 7, paragraphe 3, du décret sur la bière de 1976 à de la bière importée d'un autre État

membre, dans lequel elle a été produite et commercialisée licitement, doit être considérée comme une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative à l'importation interdite par l'article 30 du traité CEE, dans la mesure où elle entrave ou empêche le commerce de la bière.»

B — Observations du gouvernement néerlandais

En ce qui concerne la disposition relative à l'acidité, figurant à l'article 6, paragraphe 4, du décret sur la bière, le gouvernement néerlandais fait observer que la fixation des niveaux du pH par le comité de ministres de l'union économique Benelux, sur lesquels le décret néerlandais sur la bière est fondé, était liée à une conception traditionnelle du goût de la bière.

Quant à l'interdiction d'indiquer la densité primitive du moût, figurant à l'article 7, paragraphe 3, du décret sur la bière, le gouvernement néerlandais remarque qu'elle a été reprise du décret antérieur dénommé «Verordening verbod vermelding stamwortgehalte van bier» (décret portant interdiction de mentionner la densité primitive de la bière) de 1964. Cette interdiction aurait été édictée à l'époque parce que les Pays-Bas connaissent une obligation de mentionner le pourcentage d'alcool. Le gouvernement néerlandais cite à ce propos le passage suivant du rapport annuel du «Produktschap voor Bier» pour l'année 1964: «La mention (de la densité primitive) n'était pas obligatoire mais elle n'était pas non plus prohibée. La direction du 'Produktschap' a estimé qu'une mention de ce type porte atteinte à la disposition relative à l'indication du pourcentage d'alcool. En effet, elle est susceptible de jeter le trouble dans la mesure où le consommateur, pour lequel la densité primitive est une notion totalement inconnue croirait avoir affaire à une bière d'un pourcentage plus élevé et donc à un produit de meilleure qualité.

Cela n'est guère non plus de nature à favoriser la loyauté dans les relations commerciales. Une étude approfondie a mis en évidence que, dans la pratique, même la mention des deux taux sur l'étiquette de la bouteille n'est pas de nature à éliminer la confusion de l'esprit du public. La direction du 'Produktschap' a, dans un esprit de loyauté commerciale et pour prévenir la confusion qui est renforcée par le fait que la densité primitive est le plus souvent mentionnée sur l'étiquette des bières importées, décidé de préparer un projet de décret portant interdiction de mentionner la densité primitive. (...) La qualité de la bière repose sur le taux en acide carbonique, l'acidité, l'arôme dû à la fermentation, l'arôme du houblon, l'amertume ainsi que le pourcentage d'alcool. Les quatre premières caractéristiques n'ont dans leur ensemble rien à voir avec la densité primitive tandis que le pourcentage d'alcool n'a qu'un rapport lointain avec elle.»

Le gouvernement néerlandais en conclut que le «Produktschap» a fondé l'interdiction d'indiquer la densité primitive de la bière sur un souci de protection et d'information du consommateur.

C — Observations de la Commission

A propos de la disposition relative à l'acidité figurant à l'article 6, paragraphe 4, du règlement sur la bière, la Commission fait observer que M. Kok a déclaré devant le juge de renvoi (voir point A ci-dessus) que pour la fixation du degré d'acidité «on s'est basé sur la bière que l'on trouve communément dans le Benelux. La protection de la santé publique n'a joué aucun rôle en la matière».

La Commission ajoute que cette déclaration est largement confirmée par une lettre du directeur de l'Institut CIVO-

analyse TNO, déposée devant le juge de renvoi, laquelle dit ceci :

«Vous me demandez de fournir des explications plus détaillées sur la raison de la fixation d'un pH de 3,9 à l'article 6, paragraphe 4, du décret sur la bière de 1976.

Les bières peuvent être préparées par fermentation alcoolique normale ou par fermentation acide mixte. La première méthode est employée aux Pays-Bas et donne des types de bières courants.

En Belgique et en Allemagne, on pratique cependant des fermentations à base de mélanges de levures et de bactéries d'acide lactique (fermentation acide mixte), dont le résultat est, outre de l'alcool, de grandes quantités d'acide lactique. On obtient ainsi des bières comme la Lambic et la Gueuze en Belgique et, entre autres, les Weissbiere et les Weizenbiere en Allemagne.

La fixation d'un pH de 3,9 à l'article 6 du décret sur la bière a notamment pour but d'assurer la poursuite de la production d'un type précis de bière, en employant une levure aussi pure que possible. De cette manière, on peut éviter la formation d'une acidité trop forte, ce qui ne correspondrait pas au type de bière souhaité. Simultanément on obtient de la sorte une protection contre une altération éventuelle, ce qui peut aussi entraîner des valeurs de pH inférieures à 3,9.

(...)

De l'avis de la Commission, il ressort de ce qui précède que la prescription en cause ne saurait être considérée comme nécessaire pour des raisons de protection de la santé publique ni de protection du consommateur. Elle aurait principalement pour but de garder les types de bière que l'on trouve traditionnellement dans le Benelux.

La Commission rappelle en outre que l'arrêté de 1965 sur la bière (Stbl. n° 93),

qui a été appliqué aux Pays-Bas jusqu'à l'entrée en vigueur du décret sur la bière de 1976, autorisait un taux d'acidité inférieur à 3,9 à condition que la dénomination de la boisson fasse apparaître qu'il ne s'agissait pas d'une bière ordinaire au sens de l'article 1 de l'arrêté.

La Commission souligne que les bières acides auxquelles l'article 6, paragraphe 4, du décret sur la bière n'est pas applicable doivent être désignées sous le nom de «gueuze», «gueuze lambic» ou «lambic» selon l'article 9, paragraphe 4, du décret. De l'avis de la Commission, cela montre que la définition des bières acides est empruntée à des bières belges traditionnelles.

La Commission rappelle que le directeur de l'Institut CIVO-analyse TNO classe les Weissbiere et Weizenbiere allemandes dans la même catégorie que la gueuze et la lambic et que M. Teeuwen a confirmé dans son témoignage (voir ci-dessus point A) que la Berliner Kindl Weiße Bier est une bière acide. Il faudrait, selon lui, des analyses plus poussées pour déterminer si un pH inférieur a une incidence sur la conservation de cette bière.

Par ailleurs, il ne serait pas contesté que la bière en cause est traditionnellement fabriquée en Allemagne et qu'elle y est commercialisée depuis longtemps. La législation de l'Allemagne, pays où la production de bière est de tradition très ancienne, ne comporterait aucune disposition relative au degré d'acidité. On y considérerait manifestement qu'une pareille disposition n'est pas nécessaire à une bonne conservation de la bière. D'ailleurs, il serait un fait que plus la bière est acide et plus le pH est bas, mieux la bière se conserve.

La Commission conclut que la disposition relative à l'acidité, tout au moins en ce qui concerne la bière importée, ne peut être considérée comme nécessaire pour des motifs impératifs de protection du consommateur, ni comme justifiée par

des raisons de protection de la santé publique. L'interdiction de commercialiser aux Pays-Bas des bières importées d'autres États membres, qui ne satisfont pas à cette prescription, constituerait donc une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative à l'importation.

Concernant l'interdiction d'indiquer la densité primitive du moût, figurant à l'article 7, paragraphe 3, du décret sur la bière, la Commission remarque que le consommateur est parfaitement capable de distinguer entre la teneur alcoolique et la densité primitive, à plus forte raison lorsque les deux sont indiquées. Elle estime que bien que la densité primitive ne soit pas une notion familière, tout au moins pour le consommateur néerlandais, il est exagéré de conclure que le consommateur supposerait que la bière portant une telle indication a un certain degré d'alcool ou est un produit de meilleure qualité. L'interdiction de commercialiser aux Pays-Bas de la bière importée d'autres États membres, lorsque la densité primitive de la bière est indiquée sur le préemballage ou sur l'étiquette, doit donc, de l'avis de la Commission, être considérée comme une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative à l'importation.

La Commission propose à la Cour de donner à la question posée par le juge de renvoi la réponse suivante:

«La notion de 'mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation' qui figure à l'article 30 du traité CEE doit être interprétée comme s'étendant à l'application à de la bière importée d'un autre État membre, où elle a été produite et commercialisée conformément à la législation en vigueur, d'une disposition légale d'un État membre interdisant de commercialiser ou de faire commercialiser la bière lorsque:

- a) l'acidité (ph) de la bière, autre que de la bière acide, est égale ou inférieure à 3,9
et/ou
- b) la densité primitive de la bière est indiquée sur le préemballage de la bière ou sur l'étiquette qui y est apposée.»

III — Procédure orale

A l'audience du 20 janvier 1983, la prévenue au principal, représentée par M^e W. Aerts, le gouvernement néerlandais, représenté par M. J. W. de Zwaan, en qualité d'agent, assisté de M. G. Derdelinckx, en qualité d'expert, le gouvernement français, représenté par M. A. Carnelutti, en qualité d'agent, assisté de M. Hulaud, en qualité d'expert, et la Commission, représentée par M. Haagsma, membre de son service juridique, ont été entendus en leurs observations orales et ils ont répondu aux questions posées par la Cour.

Le gouvernement néerlandais a confirmé à cette occasion que les dispositions du *Bierverordening* relatives à l'acidité ont pour objet de définir les différentes sortes de bières traditionnellement brassées dans les États du Benelux et que ni des considérations tenant à la protection de la santé publique ni des considérations relatives à la protection des consommateurs ont joué un rôle lors de la fixation du taux d'acidité.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 10 février 1983.

En droit

- 1 Par jugement du 28 décembre 1981, parvenu à la Cour le 22 mars 1982, l'Economische Politiechter de l'Arrondissementsrechtbank d'Arnhem a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, une question préjudicielle relative à l'interprétation de l'article 30 du traité CEE, en vue d'apprécier la compatibilité avec le droit communautaire de certaines dispositions du Bierverordening (décret sur la bière) néerlandais de 1976, qui a été arrêté par le Produktschap voor Bier (Verordeningenblad Bedrijfsorganisatie du 31. 8. 1976).

- 2 Cette question a été soulevée dans le cadre de poursuites pénales engagées contre un importateur de bière, auquel il est reproché d'avoir commercialisé aux Pays-Bas une bière importée de république fédérale d'Allemagne et dénommée «Berliner Kindl Weiße Bier», dont l'acidité dépasse la limite prévue à l'article 6, paragraphe 4, dudit décret, sans que cette bière ait été fabriquée selon les procédés prescrits à l'article premier, lettre j), pour l'obtention de bières dites «acides», et dont l'étiquette mentionne la densité primitive de la bière, ce qui est contraire à l'article 7, paragraphe 3, du décret.

- 3 En ce qui concerne les dispositions relatives à l'acidité, il ressort du dossier, tel qu'il a été complété lors de la procédure orale devant la Cour, que le décret a été arrêté en application de la décision du comité de ministres de l'union économique Benelux, du 31 août 1973, concernant l'harmonisation des législations relatives à la bière (textes de base Benelux 1973/1974, p. 1680 et suiv.) et que la partie pertinente du règlement annexé à cette décision a pour objet de définir les différentes sortes de bières traditionnellement brassées dans les États du Benelux et d'en assurer le goût typique.

- 4 L'interdiction de mentionner la densité primitive de la bière sur le préemballage ou sur l'étiquette apposée sur celui-ci a été reprise du «Verordening verbod vermelding stamwurtgehalte van bier» (décret portant interdiction de mentionner la densité primitive de la bière) de 1964. Elle est liée à l'obligation d'indiquer la teneur en alcool sur l'emballage, figurant à l'article 14, paragraphe 1, sous b), de la «Drank- en Horecawet» (loi sur les boissons et

cafés, hôtels et restaurants), du 7 décembre 1964 (Stbl. 386). Il ressort en effet du dossier que le Produktschap a voulu éviter le risque de confusion entre ces indications qui, aux Pays-Bas, sont toutes deux exprimées normalement en pourcentage.

- 5 C'est dans ces circonstances que l'Economische Politiechter a posé à la Cour une question visant, en substance, à savoir si l'extension d'interdictions nationales, du type de celles décrites ci-dessus, aux bières importées d'un autre État membre, dans lequel elles sont légalement produites et commercialisées, doit être considérée comme une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative à l'importation, interdite par l'article 30 du traité.
- 6 Avant de répondre à la question posée, il y a lieu de rappeler, ainsi que la Cour l'a constaté itérativement depuis son arrêt du 20 février 1979 (REWE, affaire 120/78, Recueil p. 649), qu'en l'absence d'une réglementation commune de la production et de la commercialisation des produits dont il s'agit, les obstacles à la libre circulation intracommunautaire résultant de disparités des réglementations nationales doivent être acceptés dans la mesure où une telle réglementation, indistinctement applicable aux produits nationaux et aux produits importés, peut être justifiée comme étant nécessaire pour satisfaire à des exigences impératives tenant, entre autres, à la loyauté des transactions commerciales et à la défense des consommateurs.
- 7 Il convient par conséquent d'examiner si l'extension, aux produits importés, de dispositions nationales telles que celles qui sont en cause dans la procédure au principal est susceptible d'entraver la libre circulation des marchandises entre les États membres et, le cas échéant, dans quelle mesure de telles entraves sont justifiées par les raisons d'intérêt général qui sont à la base de telles dispositions nationales. A cette fin il y a lieu de procéder à un examen séparé des deux types d'interdictions en cause dans la présente affaire.
- 8 L'extension, aux bières importées, d'une réglementation nationale interdisant la commercialisation de bières qui ne remplissent pas les conditions relatives à l'acidité, est de nature à exclure que des bières légalement produites et commercialisées dans d'autres États membres soient commercialisées dans

l'État membre en cause. Cet obstacle à la libre circulation des marchandises entre les États membres ne saurait être justifié par le souci de définir les différentes sortes de bières traditionnellement brassées dans une certaine partie de la Communauté et d'en assurer le goût typique. En particulier, aucune considération tenant à la protection du consommateur national ne milite en faveur d'une règle empêchant celui-ci de faire la connaissance d'une bière brassée selon une tradition différente d'un autre État membre et dont l'étiquette fait clairement état d'une provenance extérieure à ladite partie de la Communauté.

- 9 Il convient donc de répondre à cette partie de la question préjudicielle que, si la réglementation commerciale relative à la bière, arrêtée par un État membre en vue de définir les différentes sortes de bières traditionnellement brassées dans une certaine partie de la Communauté et d'en assurer le goût typique, interdit la commercialisation de toute bière dont l'acidité dépasse un certain degré, à moins que cette bière ne soit obtenue par des procédés de fabrication traditionnellement employés dans cette partie de la Communauté pour obtenir de la bière acide, l'extension de cette interdiction aux bières légalement produites et commercialisées dans un autre État membre est à considérer comme une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative, interdite par l'article 30 du traité.

- 10 S'il est vrai que l'extension, aux produits importés, d'une interdiction d'indiquer certaines informations sur l'emballage d'un produit n'exclut pas de façon absolue l'importation dans l'État membre concerné de produits originaires d'autres États membres, il n'en reste pas moins qu'elle est de nature à rendre leur commercialisation plus difficile ou plus onéreuse, par la nécessité de modifier l'étiquette sous laquelle le produit est légalement commercialisé dans l'État membre où le produit est fabriqué.

- 11 L'article 30 du traité ne s'oppose nullement à ce qu'un État membre protège ses consommateurs contre un étiquetage de nature à induire l'acheteur en erreur. Une telle protection est même exigée par l'article 2, paragraphe 1, de la directive 79/112 du Conseil, du 18 décembre 1978, relative au rapproche-

ment des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard (JO 1979, L 33, p. 1).

12 Cette protection des consommateurs peut également comporter une interdiction de donner certaines informations sur le produit, notamment si ces informations peuvent être confondues par le consommateur avec d'autres informations exigées par la réglementation nationale. Or, si une telle interdiction est appliquée aux produits provenant d'un autre État membre, de manière à imposer la modification des étiquettes originaires de ces produits, encore faut-il que ces étiquettes soient effectivement de nature à créer la confusion que la réglementation vise à exclure. Les appréciations de fait nécessaires en vue d'établir l'existence ou l'inexistence d'un tel risque de confusion relèvent de la compétence du juge national.

13 Il y a donc lieu de répondre à la dernière partie de la question préjudicielle que l'extension, par un État membre, d'une interdiction de mentionner la densité primitive de la bière sur le préemballage ou sur l'étiquette apposée sur celui-ci, aux bières importés d'autres États membres, rendant nécessaire une modification de l'étiquette sous laquelle la bière importée est légalement commercialisée dans l'État membre exportateur, est à considérer comme une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative, interdite par l'article 30 du traité, à moins que ladite mention, compte tenu de ses modalités spécifiques, ne soit de nature à induire l'acheteur en erreur.

Sur les dépens

Les frais exposés par les gouvernements de la République française et du royaume des Pays-Bas ainsi que par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par l'Economische Politie-rechter de l'Arrondissementsrechtbank d'Arnhem par jugement du 28 décembre 1981, dit pour droit:

- 1) Si la réglementation commerciale relative à la bière, arrêtée par un État membre en vue de définir les différentes sortes de bières traditionnellement brassées dans une certaine partie de la Communauté et d'en assurer le goût typique, interdit la commercialisation de toute bière dont l'acidité dépasse un certain degré, à moins que cette bière ne soit obtenue par des procédés de fabrication traditionnellement employés dans cette partie de la Communauté pour obtenir de la bière acide, l'extension de cette interdiction aux bières légalement produites et commercialisées dans un autre État membre est à considérer comme une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative, interdite par l'article 30 du traité.
- 2) Si une telle réglementation interdit de mentionner la densité primitive de la bière sur le préemballage ou sur l'étiquette apposée sur celui-ci, l'extension de cette interdiction aux bières importées d'autres États membres, rendant nécessaire une modification de l'étiquette sous laquelle la bière importée est légalement commercialisée dans l'État membre exportateur, est à considérer comme une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative, interdite par l'article 30 du traité, à moins que ladite mention, compte tenu de ses modalités spécifiques, ne soit de nature à induire l'acheteur en erreur.

Pescatore

Due

Bahlmann

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 17 mars 1983.

Le greffier
par ordre

H. A. Rühl

Administrateur principal

Le président de la deuxième chambre

P. Pescatore